

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1973.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur
l'aménagement du monopole des scories Thomas,*

Par M. Michel SORDEL,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Joseph Yvon, Paul Mistral, Michel Chauty, Raymond Brun, vice-présidents ; Joseph Voyant, Fernand Chatelain, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajoux, André Barroux, Auguste Billiemaz, Maurice Blin, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Jean Cluzel, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Georges Dardel, Léon David, René Debesson, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Fernand Esseul, Jean Filippi, Jean Francou, Lucien Gautier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Alfred Isautier, Maxime Javelly, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Léandre Létouart, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Josy-Auguste Moinet, Louis Orvoen, Gaston Pams, Paul Pelleray, Albert Pen, Raoul Perpère, André Picard, Jules Pinsard, Jean-François Pintat, Henri Prêtre, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Touzet, Raoul Vadeplied, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 782, 825 et in-8° 70.

Sénat : 89 (1973-1974).

Engrais. — Scories Thomas - Monopole - Communauté économique européenne (C. E. E.).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis aujourd'hui à votre examen et que j'ai l'honneur de rapporter a pour objet de mettre fin à une longue controverse qui oppose depuis près de quatre ans le Gouvernement français à la Communauté économique européenne.

C'est, en effet, le 22 décembre 1969 que la C. E. E. nous fit parvenir la Recommandation 70/121 enjoignant à la France de mettre en conformité sa législation concernant le monopole national de commercialisation des scories Thomas avec l'article 37 du Traité de Rome qui fait obligation aux Etats membres d'aménager progressivement leur législation en vue d'assurer la libre circulation des marchandises et de supprimer toute discrimination entre les Etats membres.

Les délais qui nous sont impartis à la fin de cette session particulièrement chargée ne nous permettent pas de vous exposer dans le détail les conditions de commercialisation en France des scories Thomas, d'autant que celles-ci ont été exposées fort complètement dans l'excellent rapport présenté à l'Assemblée Nationale par M. Poperen, dont nous reproduisons en annexe quelques tableaux significatifs.

Nous rappellerons cependant que la vente de ces engrais — sous-produits de la fabrication de l'acier à partir des minerais phosphoreux — est confiée en France, depuis 1941, à une Société nationale (S. N. S. T.), filiale des sociétés sidérurgiques utilisant du minerai phosphoreux, ladite société ayant l'exclusivité de la commercialisation en France et de la vente à l'étranger des scories produites dans notre pays ou importées.

A cette procédure très particulière, héritée d'une situation de pénurie, s'ajoute le fait que les prix de vente des scories Thomas sont fixés par le Ministère des Finances et qu'un système de péréquation des prix de transport permet de limiter ceux-ci au-delà d'une certaine distance d'acheminement (400 km à partir de Thionville).

En vertu de ce système, les agriculteurs français bénéficient, il faut bien le reconnaître, de conditions d'achat intéressantes, quelle que soit leur région d'implantation, puisque le prix des scories est, par exemple, pour la présente campagne, de 67,8 % plus élevé en Allemagne fédérale que dans notre pays.

Quoi qu'il en soit, en raison du retard apporté par la France à donner suite à la première recommandation de la C. E. E., celle-ci a engagé, le 18 octobre dernier, la deuxième phase de la procédure prévue en cas de manquement aux dispositions du Traité de Rome, en invitant le Gouvernement français à modifier sa législation sous peine d'être déféré à la Cour de justice des Communautés.

C'est pour éviter d'en arriver à cette extrémité que le Gouvernement s'est finalement décidé à modifier la législation existante, tout en s'efforçant d'en minimiser l'incidence pour les consommateurs français.

Les grandes lignes du texte qui vous est proposé sont, en effet, les suivantes :

En premier lieu, les scories Thomas provenant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne pourront être librement importées et commercialisées sur le territoire douanier français, ce qui signifie que les acheteurs de notre pays ne seront plus dans l'obligation de s'adresser comme précédemment à la S. N. S. T. et que des fournisseurs étrangers de scories pourront effectuer directement des livraisons à des consommateurs français.

Toutefois, la S. N. S. T. conservera le monopole de l'achat des scories aux producteurs français et de la commercialisation à l'intérieur de nos frontières.

En second lieu, les scories Thomas pourront être librement exportées par nos producteurs dans les Etats membres de la Communauté.

Enfin, un nouveau système de péréquation des prix de transport sera mis en place pour les livraisons à la consommation intérieure, que celles-ci proviennent de France ou de l'étranger. A cet effet, une Caisse de péréquation contrôlée par l'Administration sera mise en place.

Votre commission ne peut méconnaître la valeur des arguments invoqués par la C. E. E. et la nécessité où nous nous trouvons de mettre fin à un certain protectionnisme.

Elle observe, d'ailleurs, qu'en lui-même, le nouveau système de commercialisation mis en place ne devrait pas avoir une incidence directe sur les prix des scories Thomas. Mais elle se doit de signaler que, malheureusement, d'autres éléments, sans rapport avec ce texte, tels que l'alourdissement des coûts de production tant en France qu'à l'étranger et l'augmentation considérable des prix des phosphates broyés (+ 98 %) et des superphosphates (+ 56 %) vont très certainement entraîner une augmentation sensible des prix de ces scories.

Compte tenu de l'importance de ces engrais, notamment pour les terres siliceuses très répandues en France, votre commission attire l'attention du Gouvernement sur les répercussions sérieuses qu'une telle évolution ne manquera pas d'avoir sur les charges supportées par nos agriculteurs qui doivent déjà faire face à la progression des produits industriels et du carburant. Cet élément devra être pris en considération par le Gouvernement au moment de la prochaine fixation du niveau des prix agricoles.

*

* *

Sous réserve de ces observations, votre commission vous propose d'adopter, sans modification, le texte voté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Le monopole des scories Thomas, tel qu'il résulte de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 modifiée par la loi n° 47-654 du 9 avril 1947 et de l'arrêté du Ministre de la Production industrielle en date du 28 juin 1947 pris pour son application est aménagé conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous.

Art. 2.

Les scories Thomas originaires d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou mises en libre pratique dans un de ces Etats peuvent être librement importées et commercialisées sur le territoire douanier français.

Les scories Thomas produites dans le territoire français peuvent être librement exportées à destination d'autres Etats membres de la Communauté économique européenne.

Art. 3.

Les mesures permettant la mise en place économique des scories Thomas destinées à la consommation intérieure et, en particulier, une péréquation des frais de transport, seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

ANNEXE

LE MARCHÉ DES SCORIES THOMAS

Production et consommation.

PAYS	PRODUCTION	CONSOMMATION	
France	2.326.000	3.000.000	
République fédérale d'Allemagne	1.987.000	2.360.000	
Belgique	1.397.000	} align="right">460.000	
Luxembourg	903.000		
Grande-Bretagne	>		190.000
Pays-Bas	>		125.000
Italie	>	100.000	
Irlande	>	60.000	
Totaux	6.613.000	6.295.000	

Comparaison du prix des scories Thomas moulues en Allemagne fédérale, en Belgique et en France.

PAYS PRODUCTEUR	ALLEMAGNE fédérale.	BELGIQUE	FRANCE
Conditions de prix	Par unité P205 soluble.	Par unité P205 soluble.	Par unité P205 total.
(Pour une marchandise nue, hors taxe)	Parité Oberhausen (solubilité moyenne 85 %).	Départ usine (solubilité moyenne 85 %).	Parité Thionville (cotisation comprise).
<i>Campagne 1972-1973.</i>			
Prix moyen	0,40625 DM	4,70 FB	0,4385 FF
Conversion en FF par unité P205 total départ	0,548 FF	0,456 FF	0,3724 FF (hors cotisation)
Différence avec le prix en France.	+ 47,1 %	+ 22,4 %	>
<i>Campagne 1973-1974.</i>			
Prix moyen	0,4575 DM	5,43 FB	0,46924 FF
Conversion en FF par unité P205 total départ	0,6708 FF	0,5268 FF	0,39974 FF (hors cotisation)
Différence avec le prix en France.	+ 67,8 %	+ 31,7 %	>